

"Sortie d'Église"

Sortie de la corporation de droit public ecclésiastique et rejet de l'appartenance à l'Église catholique-romaine sacramentellement constituée

Principes - Directives - Conséquences

1^{er} octobre 2013

Le décret suivant correspond au chapitre 6 du document cité ci-dessus.

Décret

Conséquences juridiques du rejet de l'appartenance à l'Église catholique-romaine sacramentellement constituée

L'expression écrite du rejet de l'appartenance à l'Église entraîne la limitation des droits ecclésiastiques.¹

Ce n'est que si chaque situation était examinée en détail qu'il serait possible de vérifier que, par suite de schisme, d'hérésie ou d'apostasie, une excommunication *latae sententiae* prend effet. Le diocèse de Bâle renonce à entreprendre de telles procédures, par conséquent il renonce aussi à toute annotation dans les registres de baptêmes.

Sacrement du baptême

Par le baptême de leur enfant, les parents prennent l'engagement de lui donner une éducation chrétienne et de lui donner l'exemple d'une vie chrétienne. Des parents qui se sont détournés de l'Église se trouvent en contradiction flagrante avec cet engagement. S'ils souhaitent faire baptiser leur enfant, il convient de différer le baptême tant qu'au moins un des parents ne s'est pas réconcilié avec l'Église et n'a pas réintégré la corporation de droit public ecclésiastique.

Après avoir clarifié les circonstances de manière approfondie, la direction de la paroisse peut faire une exception si des membres de la parenté, le parrain ou la marraine ou d'autres personnes de référence peuvent garantir à l'enfant une éducation chrétienne et être pour lui des modèles de foi (v. can. 868 § 1 n° 2).²

¹ Ces limitations sont les conséquences du fait que celui qui se détourne de l'Église (c'est-à-dire qui rompt les liens de communion par la profession de foi, par les sacrements et par la fidélité à l'évêque) est considéré, selon les termes du droit canonique, comme un pécheur public.

Les catholiques qui, en raison d'un cas de conscience, ne sortent que de la corporation de droit public ecclésiastique et remplissent leur devoir de solidarité (versement au fonds diocésain de solidarité) conservent les droits et devoirs propres à tous les membres de l'Église et ne sont pas concernés par les directives suivantes.

² V. Diocèse de Bâle, Recommandations pour la pastorale du baptême (2002), en particulier p. 14-16 et p. 24-26 (disponible sur le site www.bistum-basel.ch/Dokumente-Formulare/Publikationen).

Lorsque des enfants en âge de scolarité dont les parents ont rejeté leur appartenance à l'Église désirent être baptisés, ils peuvent recevoir le baptême pour autant que les parents donnent leur accord. Il faut alors agir de telle sorte que dès son baptême, l'enfant devienne aussi membre de la corporation de droit public ecclésiastique. Dans le cas contraire, on peut envisager de différer le baptême.

La fonction de parrain ne peut pas être confiée à une personne qui a rejeté son appartenance à l'Église (v. can. 874 § 1). Selon le droit canonique, les parrains ne sont toutefois pas une condition au baptême (can. 872). Chaque personne présente lors de la célébration d'un baptême peut être témoin du baptême. Dans le rite du baptême, on ne demande pas aux témoins de déclarer leur disposition à faire entrer leur filleul-e dans la communauté chrétienne.³ En outre, ils sont inscrits dans le registre avec la mention "témoin du baptême".

Sacrement de la pénitence

Les catholiques qui se sont détournés de l'Église peuvent recevoir le sacrement de la pénitence s'ils regrettent leur rejet de l'Église et désirent redevenir pleinement membres de l'Église sacramentellement constituée.

Pour les enfants en âge de scolarité dont les parents se sont détournés de l'Église, les agents pastoraux entreront suffisamment tôt en dialogue avec les parents. Si l'enfant désire recevoir le sacrement, cela est possible avec l'accord des parents. Le cas échéant, il faut agir en sorte que l'enfant (et les parents) redevienne(nt) membre(s) de la corporation de droit public ecclésiastique.

Sacrement de l'eucharistie

Les catholiques qui se sont détournés de l'Église n'ont pas la permission de recevoir le sacrement de l'eucharistie, sauf en cas de danger de mort.

Pour les enfants en âge de scolarité dont les parents se sont détournés de l'Église, les agents pastoraux entreront suffisamment tôt en dialogue avec les parents. Si l'enfant désire recevoir le sacrement, cela est possible avec l'accord des parents. Le cas échéant, il faut agir en sorte que l'enfant (et les parents) redevienne(nt) membre(s) de la corporation de droit public ecclésiastique.

Sacrement de la confirmation

Les catholiques qui se sont détournés de l'Église n'ont pas la permission de recevoir le sacrement de la confirmation, sauf en cas de danger de mort.

Pour les enfants en âge de scolarité dont les parents se sont détournés de l'Église, les agents pastoraux entreront suffisamment tôt en dialogue avec les parents et le confirmand. Si les enfants sont mineurs, il est nécessaire d'obtenir l'accord des parents pour recevoir la confirmation (et pour que, si possible, l'enfant réintègre la corporation de droit public ecclésiastique).

Pour les personnes majeures, les conditions préalables sont la réconciliation avec l'Église et la réintégration de la corporation de droit public ecclésiastique.

Les catholiques qui se sont détournés de l'Église ne peuvent pas assumer la fonction de parrain ou marraine de confirmation (v. can. 892 et can. 893) ; en revanche, par analogie à la possibilité de devenir témoins de baptême, ils peuvent être acceptés comme témoins de la confirmation.

Sacrement du mariage

Les règles à appliquer sont celle du droit du mariage.

³ V. Rituel du baptême des petits enfants (1984), Notes doctrinales et pastorales, N° 10.

Sacrement de l'onction des malades

Les catholiques qui se sont détournés de l'Église n'ont pas la permission de recevoir le sacrement de l'onction des malades, sauf en cas de danger de mort et à condition que le mourant le désire.

Catéchèse

La catéchèse qui prépare à la réception d'un sacrement ne doit pas être suivie par des enfants qui ne peuvent pas recevoir ce même sacrement.

En ce qui concerne la catéchèse qui ne prépare pas à un sacrement, on procédera comme suit : Les enfants de familles qui se sont détournées de l'Église peuvent participer aux rencontres, pour autant qu'on ait constaté en discutant avec eux⁴ et leurs parents que les motivations à les suivre étaient solides. Lors de tels entretiens, il convient aussi d'aider les parents à clarifier leur propre position à l'égard de la religion.⁵

Offices et ministères ecclésiastiques

Les catholiques qui se sont détournés de l'Église ne peuvent exercer aucun office ecclésiastique.

Au cas où la personne exerce des ministères sur la base d'un mandat ecclésiastique (p. ex. lecteur, ministre auxiliaire de la communion), ce mandat prend fin avec le rejet de l'appartenance à l'Église.

Funérailles religieuses

En cas de demande de funérailles religieuses pour un catholique qui s'est détourné de l'Église, il faut toujours demander à la famille quelle était la volonté du défunt et, en principe, la respecter.

Si la famille a demandé une célébration religieuse des funérailles en raison de ses propres liens avec l'Église, les agents pastoraux peuvent proposer une célébration d'inhumation auprès de la tombe puis une célébration de la Parole à l'église ou dans la salle funéraire, à condition que cela ne soit pas en contradiction avec la volonté du défunt et ne cause aucun scandale public.

Si les proches du défunt se sont aussi détournés de l'Église ou au cas où des funérailles religieuses seraient en contradiction avec la volonté du défunt, ou encore si des funérailles religieuses causeraient un scandale public, les agents pastoraux peuvent refuser de célébrer des funérailles religieuses⁶ ou alors célébrer une simple cérémonie d'inhumation auprès de la tombe ou dans la salle funéraire de la commune. Dans un tel cas, ils tiendront compte de la situation particulière dans la forme de la célébration en renonçant, selon la situation, aux éléments spécifiquement catholiques-romains (p. ex. vêtements liturgiques, bénédiction de la tombe, rites particulièrement explicites).

Les agents pastoraux accompagneront la famille en deuil avant, pendant et après les obsèques, pour autant qu'elle le désire (p. ex. visite de deuil, accompagnement pastoral après les obsèques).

⁴ Il ne faut toutefois pas placer la barre trop haut ; l'appartenance à un groupe peut constituer l'impulsion qui motive la participation. Toutefois, on devrait pouvoir percevoir au moins une disposition à collaborer et un certain intérêt.

⁵ V. Den Glauben ins Spiel bringen. Pastoraler Entwicklungsplan Bistum Basel, 3.2.1 : Berufungen und Begabungen erkennen ; 3.2.2 : Persönliche Glaubenserfahrungen ermöglichen.

⁶ V. à ce propos le can.1184 § 1 n° 3 CIC.

Une pastorale au service de tous les catholiques

Les agents pastoraux sont tenus de donner des signes de la présence de Dieu dans les moments importants de la vie, même pour des baptisés catholiques-romains qui se sont détournés de l'Église et pour autant qu'ils en fassent la demande en toute sincérité. De telles actions pastorales doivent être clairement distinguées des rituels des sacrements et des sacramentaux. La responsabilité de ces actes pastoraux incombe à la direction de la paroisse dans laquelle ils ont lieu. Ceci est également valable lorsque la direction de la paroisse n'effectue pas ces actes elle-même.⁷ Le cas échéant, la direction de la paroisse de domicile du demandeur doit être informée avant de donner un accord définitif.⁸

Promulgué par l'Évêque de Bâle le 30 septembre 2013 et mis en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Indication en matière de droit civil

Selon l'art. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.

On est en présence d'un tel abus lorsqu'une personne qui est sortie d'une corporation de droit public ecclésiastique continue de bénéficier sans réserve des prestations que finance cette dernière.

⁷ V. Den Glauben ins Spiel bringen. Pastoraler Entwicklungsplan Bistum Basel, 3.2.4 : In wichtigen Lebenssituationen Zeichen für Gottes Gegenwart setzen.

⁸ La personne qui préside une célébration de ce type assume elle-même la responsabilité de cette information.